

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
Naturalisation marocaine.		
<i>Dahir n° 1-16-80 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i>	703	<i>Dahir n° 1-18-112 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i> 703
<i>Dahir n° 1-16-103 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i>	703	<i>Dahir n° 1-19-52 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i> 703
<i>Dahir n° 1-16-117 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i>	703	<i>Dahir n° 1-19-74 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i> 703
<i>Dahir n° 1-18-46 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i>	703	<i>Dahir n° 1-19-75 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i> 703
<i>Dahir n° 1-18-81 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i>	703	<i>Dahir n° 1-15-144 du 19 moharrem 1440 (29 septembre 2018) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i> 703
<i>Dahir n° 1-18-82 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i>	703	<i>Dahir n° 1-18-54 du 19 moharrem 1440 (29 septembre 2018) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i> 703

TEXTES GENERAUX

	Pages
Centres régionaux d'investissement et commissions régionales unifiées d'investissement.	
<i>Décret n° 2-19-67 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement.....</i>	704
Salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée. – Organisation de la formation continue.	
<i>Dahir n° 1-18-94 du 25 moharrem 1440 (5 octobre 2018) portant promulgation de la loi n° 60-17 relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée.</i>	705
Poste et télécommunications.	
<i>Dahir n° 1-19-08 du 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 121-12 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.....</i>	710
Commission des transferts du secteur public au secteur privé et organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé. – Nomination des membres.	
<i>Dahir n° 1-19-77 du 12 chaabane 1440 (18 avril 2019) portant nomination des membres de la commission des transferts du secteur public au secteur privé et des membres de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé.</i>	720
Audit énergétique obligatoire.	
<i>Décret n° 2-17-746 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) relatif à l'audit énergétique obligatoire et aux organismes d'audit énergétique.</i>	720
Contrat de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la KfW.	
<i>Décret n° 2-19-250 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) approuvant le contrat conclu le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 €)</i>	

consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE-branche eau), pour le financement du projet « Station de dessalement d'eau de mer de Sidi Ifni ».

724

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-19-268 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) approuvant l'accord de prêt conclu le 28 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cent soixante huit millions d'euros (268.000.000 €), consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, pour le financement du Programme d'appui à l'accélération de l'industrialisation au Maroc - Phase II (PAAIM II).

725

Autorité marocaine du marché des capitaux. – Homologation de la circulaire relative aux sociétés de gestion d'Organismes de placement collectif immobilier.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3149-18 du 2 safar 1440 (12 octobre 2018) portant homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 02/18 relative aux sociétés de gestion d'Organismes de placement collectif immobilier.

725

Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.

Arrêté du ministre de la santé n° 1065-19 du 11 rejeb 1440 (18 mars 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

758

TEXTES PARTICULIERS

Renouvellement de licences et modification des cahiers des charges :

- Société « Soremor S.A.R.L. ».

Décret n° 2-19-141 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Soremor S.A.R.L. » en vertu du décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et modification du cahier des charges y relatif.

770

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Société « AL HOURRIA TELECOM S.A. ». Décret n° 2-19-142 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) portant modification du cahier des charges de la société « AL HOURRIA TELECOM S.A. »... 772 • Société « European DataComm Maghreb S.A. ». Décret n° 2-19-143 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « European DataComm Maghreb S.A. » en vertu du décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et modification du cahier des charges y relatif. 773 		<p><i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 425-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 777</p> <p><i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 426-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 778</p> <p><i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 427-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 778</p> <p><i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 428-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 779</p> <p><i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 429-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 779</p>	
<p>Hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annulation des concessions d'exploitation d'hydrocarbures. Décret n° 2-19-216 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) prononçant l'annulation des concessions d'exploitation d'hydrocarbures dites « OULED N'ZALA » et « GADDARI CENTRAL » appartenant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited). 775 • Approbation d'un accord pétrolier. Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 890-19 du 28 jourmada II 1440 (6 mars 2019) approuvant l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA SUD » conclu, le 28 jourmada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited »..... 776 			
<p>Equivalences de diplômes. Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 279-19 du 2 jourmada II 1440 (8 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 777</p>			

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 430-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	780	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 551-19 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	782
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 431-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	780	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 564-19 du 22 jourmada II 1440 (28 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	783
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 432-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	781	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 566-19 du 22 jourmada II 1440 (28 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	783
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 433-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	781	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 568-19 du 23 jourmada II 1440 (1^{er} mars 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	784
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 434-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	782	Société «UAE exchange Morocco». – Prorogation du délai de liquidation.	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 87 du 25 rejab 1440 (1^{er} avril 2019) prorogeant le délai de liquidation de la société «UAE exchange Morocco».....</i>	784

NATURALISATION MAROCAINE

Par dahir n° 1-16-80 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisée, à titre exceptionnel :

Mme Kheira BELMESSABIH, née le 17 février 1969 en France.

Mme Kheira BELMESSABIH est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-16-103 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr Mohamad Reza NOURI ESFANDIARI, né le 7 mai 1960 à Téhéran (Iran).

Mr Mohamad Reza NOURI ESFANDIARI est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-16-117 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr Kebir Mustapha AMMI, né le 31 août 1952 à Taza (Maroc).

Mr Kebir Mustapha AMMI est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-18-46 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisé, à titre exceptionnel et exclusif :

Mr Patrick (Fouad) GUERRAND HERMES, né le 25 septembre 1932 à Bois - Colombes (France).

Mr Patrick (Fouad) GUERRAND HERMES est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-18-81 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisée, à titre exceptionnel :

Mme Hafida MERAOU, née le 29 août 1974 à Zeralda (Algérie).

Mme Hafida MERAOU est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-18-82 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisée, à titre exceptionnel :

Mme Hanane Stéphanie FAKIR (Stéphanie Jacqueline Jessica Lisa), née le 27 février 1990 en France.

Mme Hanane Stéphanie FAKIR (Stéphanie Jacqueline Jessica Lisa) est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-18-112 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisée, à titre exceptionnel :

Mlle Lina BAKARY, née le 2 mai 2017 à Rabat (Maroc), de Mr TOMBOHASY Ali Bakary Boana et de Mme JOMAHAMBY Anastasie.

Mlle Lina BAKARY est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-19-52 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisée, à titre exceptionnel :

Mme Françoise Flore Marcelle Berthe ATLAN, née le 27 juillet 1964 à Narbonne (France).

Mme Françoise Flore Marcelle Berthe ATLAN est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-19-74 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr Muhammed EL ZEIN, né le 8 juillet 1991.

Mr Muhammed EL ZEIN est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-19-75 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr Michel-François CANESI, né le 2 octobre 1952 à Lons-le-Saunier (Ajaccio - France).

Mr Michel-François CANESI est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-15-144 du 19 moharrem 1440 (29 septembre 2018) a été naturalisée, à titre exceptionnel :

Mme Teresa ACCARDI (Farida), née le 28 mars 1933 à Casablanca (Maroc).

Mme Teresa ACCARDI (Farida) est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-18-54 du 19 moharrem 1440 (29 septembre 2018) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr TAISUMOV Mairbec (Mansour), né le 8 août 1988 à la Fédération de Russie.

Mr TAISUMOV Mairbec (Mansour) est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6772 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019).

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-19-67 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement promulguée par le dahir n° 1-19-18 du 7 jourmada II 1440 (13 février 2019) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 14 rejeb 1440 (21 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 47-18, les centres régionaux d'investissement sont soumis à la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 47-18, le conseil d'administration du centre régional d'investissement comprend les représentants régionaux des administrations publiques concernées par le développement des investissements suivantes :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

ART. 3. – On entend par autorités gouvernementales compétentes prévues à l'article 11 de la loi précitée n° 47-18, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

ART. 4. – Les Centres régionaux d'investissements sont soumis à l'évaluation annuelle, prévue à l'article 25 de la loi précitée n° 47-18, réalisée par des cabinets spécialisés en évaluation, choisis dans les conditions et selon les formes de passation des marchés propres auxdits Centres.

Cette évaluation consiste en une appréciation des réalisations du Centre au titre de l'année écoulée, notamment en termes de :

- facilitation des flux des investissements et d'incitation aux investissements au niveau régional ;
- accompagnement des investisseurs et des entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises ;
- propositions visant la simplification des procédures de traitement des dossiers d'investissement par les administrations et les organismes concernés.

Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur les indicateurs d'évaluation des performances des centres régionaux d'investissement.

ART. 5. – Pour l'application du paragraphe 9 du a) de l'article 4 de la loi précitée n° 47-18, le contenu des manuels et des guides prévus au même paragraphe doit être normalisé conformément aux directives prises par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement.

ART. 6. – En application des dispositions de l'article 38 de la loi précitée n° 47-18, le règlement intérieur de la commission régionale unifiée d'investissement est soumis à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 7. – La commission ministérielle de pilotage prévue à l'article 42 de la loi précitée n° 47-18 se compose des membres suivants :

- le ministre de l'intérieur ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé de l'investissement.

Le président de la commission peut inviter à participer aux travaux de cette dernière, toute autre autorité gouvernementale concernée par les points inscrits à l'ordre du jour des réunions de la commission.

La Commission ministérielle de pilotage se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions, chaque fois que de besoin sous réserve de consacrer une réunion au mois d'avril de chaque année notamment pour examiner les rapports d'évaluation des performances des Centres régionaux d'investissement et les propositions émanant desdits Centres conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi précitée n° 47-18.

Les membres de la Commission peuvent proposer d'inscrire à l'ordre du jour des réunions de la Commission toute question en lien avec ses attributions.

ART. 8. – Le ministère de l'intérieur assure le secrétariat de la commission ministérielle de pilotage. A cet effet, il est notamment chargé de :

- préparer les réunions de la commission ministérielle et en élaborer les projets de procès-verbaux ;
- assurer le suivi de l'exécution des orientations et des décisions de la commission ministérielle ;
- recevoir les recours relatifs aux décisions des commissions régionales unifiées d'investissement en vue de les soumettre à la commission ministérielle et de notifier les décisions prises par la commission au sujet desdits recours aux investisseurs et aux présidents des commissions régionales unifiées d'investissement concernés.

ART. 9. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1440 (17 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHABOUN.

*Le ministre de l'industrie, de
l'investissement, du commerce,
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Dahir n° 1-18-94 du 25 moharrem 1440 (5 octobre 2018) portant promulgation de la loi n° 60-17 relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 60-17 relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1440 (5 octobre 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 60-17

relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe les conditions et les modalités selon lesquelles est organisée la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée, visés à l'article 4 ci-dessous.

Article 2

La formation continue vise le développement des qualifications et des compétences des personnes appartenant aux catégories mentionnées à l'article 4 ci-dessous et leur permettre de suivre l'évolution du marché du travail, à travers leur mise à niveau, l'amélioration de leurs connaissances générales et professionnelles et de les adapter avec les évolutions technologiques et ce, dans le but de leur promotion sociale et professionnelle, du renforcement des capacités des entreprises, de l'amélioration de leur productivité et du renforcement de leur compétitivité.

Article 3

La formation continue est un droit pour les salariés garanti par la loi et auquel l'employeur doit se soumettre.

Les salariés doivent suivre les programmes de la formation continue organisés par l'employeur en leur faveur.

Les autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée, ainsi que les salariés qui ont perdu leur emploi visés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessous, bénéficient de programmes spéciaux de formation continue organisés en leur faveur.

Chapitre 2

Catégories cibles

Article 4

La formation continue vise les salariés soumis aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au Code du travail, ainsi que les personnels des établissements et des entreprises publics soumis à la taxe de la formation professionnelle instituée en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La formation continue vise également :

- les autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
- les salariés visés au 1^{er} alinéa du présent article qui ont perdu leur emploi pour quelque raison que se soit, sauf en raison de la mise à la retraite.

Article 5

Lorsqu'ils bénéficient de l'un des programmes de formation continue mentionnés à l'article 8 ci-dessous, les salariés conservent, durant la période de leur formation, leur salaire et les autres droits qui leur sont garantis en leur qualité de salariés.

Article 6

L'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, créé par le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974), œuvre, à travers la structure administrative prévue à l'article 17 ci-dessous, à la fourniture de diverses formes de soutien et d'assistance technique afin de permettre aux entreprises, notamment aux moyennes, aux petites, et aux très petites entreprises, de bénéficier des programmes et actions de formation continue dont la réalisation en leur faveur est assurée par les établissements et les organismes visés à l'article 9 ci-dessous, conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi.

Chapitre 3

Programmes et opérations de formation continue

Article 7

La formation continue comprend les opérations suivantes :

- opérations d'adaptation des compétences dont disposent les salariés en vue de mettre à jour leurs connaissances et de perfectionner leurs savoir-faire professionnels ;
- opérations de formation destinées à permettre aux salariés d'acquérir de nouvelles qualifications et de nouveaux savoir-faire ;
- opérations de reconversion permettant aux salariés d'acquérir les compétences nécessaires au changement de leur poste d'emploi ou pour occuper de nouveaux postes ;
- opérations de formation continue au profit des personnes et des salariés visées au dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi.

En outre, les opérations de formation continue comprennent les actions de qualification fonctionnelle visant à adapter les qualifications des personnes concernées avec les exigences des fonctions et des tâches qui leur sont assignées.

Sont également assimilées à des opérations de formation continue les activités et les missions suivantes :

- les opérations visant à définir les besoins des salariés en matière de formation continue, sur la base, le cas échéant, de leur bilan de compétences réalisés conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous ;
- les opérations de validation des acquis de l'expérience professionnelle des salariés en vue de la reconnaissance de leurs compétences et de leur expérience professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après ;
- les programmes et les actions d'information et de sensibilisation à l'importance et aux objectifs de la formation continue destinés aux salariés, aux employés et aux personnes visées à l'article 4 ci-dessus, ainsi que ceux destinés aux organisations syndicales des salariés, aux chambres professionnelles, aux organisations

professionnelles des employeurs et aux entreprises et établissements publics concernés ;

- les études et les conseils nécessaires pour définir la stratégie des entreprises, des établissements, des organisations professionnelles et des branches professionnelles des employeurs dans le domaine de la formation continue afin d'identifier leurs besoins en compétences ;
- des études d'ingénierie de la formation continue au profit des entreprises, des établissements et des organisations professionnelles des employeurs et l'élaboration des plans de formation continue qui les concernent ;
- les opérations d'évaluation des impacts et des résultats des programmes de formation continue.

Peut être inclu dans les actions susmentionnées, tout programme de formation continue proposé par l'administration, tout organisme ou toute collectivité territoriale concernée au profit de certains secteurs ou catégories professionnelles ou des autres personnes non-salariées visées au 2^{ème} alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 8

Les salariés bénéficient des programmes de formation continue suivants :

- a) les programmes de formation continue organisés par l'entreprise, de sa propre initiative, au profit de ses salariés, selon les conditions fixées dans la présente loi ;
- b) les programmes de formation continue dont bénéficient les salariés, de leur propre initiative et selon leur choix. Lesquels comprennent l'une des opérations visées au premier et deuxième alinéa et aux premier et deuxième paragraphes du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus et ce, dans le cadre d'un crédit temps de formation continue égale au moins à trois (3) jours ouvrables par année cumulable pendant cinq ans.

L'entreprise met à la disposition de ses salariés ledit crédit temps selon les modalités fixées par voie réglementaire ;

- c) les programmes de formation dont bénéficient les autres personnes autres que les salariés qui exercent une activité privée ainsi que les salariés qui ont perdu leur emploi, conformément aux dispositions de l'alinéa trois de l'article 3 ci-dessus.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous, les programmes et les opérations de formation continue sont réalisés par les établissements, les organismes et les entreprises qualifiés suivants :

- a) les établissements d'enseignement supérieur et les autres établissements publics œuvrant dans le domaine de la formation, de même que les autres établissements de conseil ou de formation créés par des textes législatifs ou réglementaires ;
- b) les organismes et les établissements du secteur privé qui fournissent des prestations dans les domaines du conseil et de la formation ;

c) les établissements et les entreprises publics et privés, de même que les autres organismes, de quelque nature juridique que ce soit, qui fournissent à leurs salariés des prestations dans le domaine de la formation.

Les modalités et les conditions de qualification desdits organismes, établissements et entreprises sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4

Bilan des compétences et validation des acquis de l'expérience professionnelle

Article 10

Le bilan des compétences prévu au premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 7 de la présente loi a pour but de permettre au salarié d'identifier les compétences qu'il a acquises résultant de son expérience professionnelle afin de déterminer, en conséquence, ses besoins en formation dans le cadre de son projet ou de sa carrière professionnelle.

Le bilan des compétences est réalisé selon des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 11

Toute personne ayant exercé une activité professionnelle pendant une durée déterminée a le droit de demander la validation des acquis de son expérience professionnelle pour en obtenir une certification par une attestation ou un diplôme.

La liste des professions, la durée citée au 1er alinéa ci-dessus et les modalités d'organisation des opérations de validation des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que les conditions de certification sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 5

Gestion de la formation continue

Article 12

La gestion des programmes et des opérations de formation continue, conformément aux dispositions de la présente loi, est confiée à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail institué par le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974), tel que modifié. Ladite gestion est effectuée de manière indépendante des missions qui lui sont dévolues en vertu du dahir précité.

Article 13

Les réunions du conseil d'administration de l'Office relatives à la gestion de la formation continue doivent se tenir avec une composition spéciale et séparément des réunions relatives à la gestion des autres missions de l'Office.

A cet effet, le conseil comprend, outre son président, seize (16) membres titulaires répartis comme suit :

- huit (8) représentants de l'administration ;
- quatre (4) représentants des organisations syndicales des salariés les plus représentatives ;
- quatre (4) représentants des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.

Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration, selon la composition prévue ci-dessus, et la durée de leur mandat sont fixées par voie réglementaire.

Article 14

Le conseil d'administration prévu à l'article 13 ci-dessus exerce, lors de ses réunions concernant la formation continue, les missions suivantes :

- approuver les mesures pratiques pour appliquer la stratégie nationale de formation continue élaborée par le gouvernement et superviser leur mise en œuvre ;
- approuver le manuel des procédures relatif aux programmes et actions de formation continue visé à l'article 19 ci-dessus ;
- approuver le bilan des programmes de formation continue réalisées au cours de l'année écoulée ;
- approuver le plan d'action pour le développement de la formation continue au titre de l'année suivante ;
- approuver le projet du budget annuel affecté au financement des programmes de formation continue ;
- approuver le rapport des résultats de l'audit financier et comptable relatif à la gestion des actions et des programmes de formation continue ;
- approuver les rapports d'évaluation des programmes et actions de formation continue et leurs répercussions économiques, sociales et professionnelles.

Le conseil peut créer des comités techniques spéciaux qu'il charge, sous sa supervision, de l'accomplissement de missions déterminées, parmi lesquelles, notamment, un comité chargé du suivi de l'exécution des décisions du conseil.

Article 15

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président à son initiative ou à la demande des deux tiers de ses membres, notamment pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner et arrêter le budget et le programme de l'exercice suivant.

Article 16

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque le conseil pour une seconde réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Il est créé, par décision du conseil d'administration visé à l'article 13 ci-dessus, une structure administrative permanente au sein de l'administration de l'Office. Le conseil d'administration fixe l'organisation de cette structure de manière indépendante des autres structures administratives de l'Office et approuve la nomination de son responsable.

Ladite structure administrative est chargée de préparer le plan d'action annuel concernant la formation continue et de veiller à sa mise en œuvre après son approbation par le conseil d'administration visé à l'article 13 ci-dessus.

Elle fixe également les mesures pratiques pour appliquer la stratégie nationale de formation continue et la soumet audit conseil d'administration pour approbation.

Ladite structure administrative est également chargée, conformément aux modalités fixées dans le manuel des procédures relatif aux programmes et opérations de formation continue visé à l'article 19 ci-dessous, des missions suivantes :

- recevoir et étudier les demandes de financement des programmes et actions de formation continue ;
- conclure les contrats et les conventions de réalisation des programmes et actions de formation continue ;
- assurer le suivi de la réalisation des programmes et actions de formation continue ;
- assurer le contrôle visé à l'article 26 ci-dessous ;
- préparer les rapports d'évaluation relatifs à la réalisation des programmes et actions de formation continue.

L'organisation et les représentations régionales de ladite structure administrative sont fixées conformément à la législation en vigueur relative au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes, sous réserve des dispositions du premier alinéa ci-dessus et de l'article 18 ci-après.

Article 18

Les missions de la structure administrative permanente visée à l'article 17 ci-dessus, dans le domaine de la gestion de la formation continue, sont incompatibles avec toute autre mission dévolue à l'Office en vertu du dahir portant loi n° 1-72-183 précité.

Chapitre 6

Mécanismes de mise en œuvre des programmes de formation continue

Article 19

Les conditions et les modalités de financement des programmes et actions de formation continue visés à l'article 7 ci-dessus sont fixées dans un manuel de procédures appelé « Manuel des procédures relatives aux programmes et actions de formation continue », élaboré par la structure administrative prévue à l'article 17 ci-dessus. Il est approuvé par le conseil d'administration visé à l'article 13 ci-dessus.

Article 20

Afin de permettre aux employeurs d'élaborer les plans de formation continue concernant leurs salariés, conformément aux conditions et modalités prévues dans le Manuel des procédures visé à l'article 19 ci-dessus, les associations créées à cet effet par les organisations professionnelles, conformément au dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, sont chargées des actions et des programmes prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 du troisième alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Article 21

Les associations visées à l'article 20 ci-dessus sont soumises, en ce qui concerne leurs missions, les règles de leur organisation et leur fonctionnement à des statuts particuliers dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

Article 22

Afin de permettre à chacune des associations visées à l'article 20 ci-dessus d'accomplir les missions fixées dans ledit article, des conventions de financement sont conclues entre elles et la structure administrative prévue à l'article 17 ci-dessus, à condition que l'association concernée soit accréditée à cet effet par l'administration conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Les conventions précitées fixent notamment les droits et les obligations des deux parties, les montants de l'appui financier alloué au financement des actions et programmes que réalise ladite association au profit des employeurs et les conditions et modalités pour bénéficier desdits montants conformément au Manuel des procédures visé à l'article 19 ci-dessus.

Des conventions peuvent être également conclues avec les associations précitées pour aider les moyennes, les petites et les très petites entreprises et les accompagner afin que leurs salariés puissent bénéficier des programmes et actions de formation continue visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Chapitre 7

Organisation financière et comptable

Article 23

Les opérations financières et comptables afférentes à la gestion des programmes et actions de la formation continue sont inscrites par l'Office dans un budget autonome qui comprend :

En ressources :

- un pourcentage du produit de la taxe de formation professionnelle instituée au profit de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les aides octroyées par tout organisme public ou privé, national ou international ;
- toutes autres ressources qui peuvent être réservées au financement de la formation continue, notamment de la part de l'Etat.

En dépenses :

- les dépenses liées à la réalisation et au contrôle des programmes et des actions de formation continue visés à l'article 7 ci-dessus ;
- les dépenses de fonctionnement concernant la gestion des programmes et des actions de la formation continue.

Article 24

La structure administrative permanente et les associations visées à l'article 20 ci-dessus sont soumises, chacune en ce qui concerne la gestion des programmes et des actions de formation continue qu'elle réalisent, à un audit